



Engagement du dispensateur de la formation « Hygiène alimentaire en établissement de restauration commerciale »

Arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale

L'organisme de formation :

Représenté par (NOM, prénom) :
En qualité de directeur

Dont le siège social se situe (adresse) :

.....
.....

S'engage à :

- 1- respecter le cahier des charges de l'action de « Hygiène alimentaire en établissement de restauration commerciale »,
- 2- à utiliser la dénomination « formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale » pour toute communication relative à la formation, à l'exclusion de toute version abrégée ou variante faisant apparaître la mention HACCP,
- 3- ne pas user de pratiques commerciales déloyales telles que les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-1 et L. 121-1-1 du code de la consommation,
- 4- transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan des formations relatives l'hygiène alimentaire en établissement de restauration commerciale de l'année précédente, effectuées ou non, à la D(R)AAF dont dépend son siège social.
- 5- transmettre tout changement de dénomination au Ministère chargé de l'agriculture.

Fait, leà

Signature du directeur

Cachet de l'organisme de formation